

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-07-10-333

Décision : 13075
Date : 26 février 2026
Président : Frédéric Gouin
Régisseuses : Carole Fortin
Sarah Breton

OBJET : Demande d'exemption de l'application du sous-paragraphe (4) f) du premier alinéa de l'article 52 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait aux fins de qualification à l'obtention d'un prêt de quota dans le cadre du programme d'aide à la relève en production laitière

LES FERMES BELVACHE INC.

Partie demanderesse

Et

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Partie mise en cause

DÉCISION

CONTEXTE

[1] La production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*² (le Règlement).

[2] Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ), qui administrent le Plan conjoint, ont pris le Règlement et en assurent l'application.

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

[3] Le Règlement établit un programme d'aide à la relève en production laitière (le Programme) qui permet l'octroi de prêts de quota de 6, 8 ou 10 kilogrammes de matière grasse par jour (kg de MG/j) en fonction de l'expérience acquise en production laitière et du diplôme obtenu par les candidats admissibles.

[4] Les Fermes Belvache inc. (Belvache) est une productrice de lait visée par le Plan conjoint et le Règlement.

[5] Belvache est une personne morale composée de 11 actionnaires, dont neuf détiennent des actions votantes.

[6] Le 7 octobre 2025, Belvache transmet une demande aux PLQ pour obtenir un prêt de 10 kg de MG/j dans le cadre du Programme, en faisant valoir que trois des neuf actionnaires répondent aux critères prévus au Programme, notamment le fait que, pris ensemble, ces trois actionnaires détiennent au moins 30 % des intérêts dans l'unité de production.

[7] Le 14 octobre 2025, les PLQ rejettent la demande au motif que, pour se qualifier au Programme, les 30 % des intérêts dans l'unité de production doivent être détenus par un maximum de deux personnes.

[8] Le 18 novembre 2025, Belvache s'adresse à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) pour demander à être exemptée de cette exigence. Les PLQ s'en remettent à la Régie.

QUESTION

[9] Est-il opportun d'exempter Belvache du critère énoncé au sous-paragraphe (4) f) du premier alinéa de l'article 52 du Règlement, qui limite à deux le nombre de personnes se qualifiant à titre de relève qui doivent détenir au moins 30 % des intérêts dans l'unité de production?

ANALYSE ET DÉCISION

[10] Pour les motifs qui suivent, la Régie estime que les circonstances invoquées par Belvache ne justifient pas de lui accorder l'exemption demandée.

[11] Belvache soutient qu'elle se trouve dans une situation particulière : le nombre important d'actionnaires et la volonté que tous aient une participation égale dans l'entreprise font qu'il est impossible que le critère énoncé dans le Règlement quant à la participation dans l'entreprise soit satisfait par seulement deux des actionnaires se qualifiant par ailleurs à titre de relève. Belvache souligne que son projet repose sur une répartition égale des droits de vote, quel que soit l'âge des actionnaires. Les personnes identifiées comme relève sont pleinement impliquées dans l'entreprise. L'obtention d'un prêt de quota lui permettrait de croître et de réaliser les investissements nécessaires pour rester compétitive. Belvache fait également valoir que son projet respecte l'esprit du Programme.

[12] Les PLQ ne s'opposent pas à l'exemption demandée et s'en remettent à la Régie. Ils estiment que la demande de Belvache ne va pas à l'encontre de l'intérêt général des producteurs et de leur volonté collective, ni ne dénature le Programme.

[13] Les conditions d'accès au Programme sont énoncées à l'article 52 du Règlement :

52. Est admissible au programme le producteur qui remplit les conditions suivantes :

1° il est accrédité conformément à l'article 2 du Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction^{MD} (chapitre M 35.1, r. 207.1);

2° il est titulaire d'un quota au moins égal à la quantité prêtée par Les Producteurs conformément aux dispositions de la présente section;

3° il a son siège et son principal établissement au Québec et y exploite tout son quota;

4° lui-même, celui avec lequel il exploite son entreprise laitière ou l'un de ses actionnaires ou sociétaires se qualifie à titre de relève s'il satisfait à toutes les exigences suivantes :

[...]

f) il détient, directement ou indirectement, seul ou conjointement avec une autre relève, au moins 30 % des intérêts dans l'unité de production visée par le présent article;

[...]

(notre soulignement)

[14] Le Règlement définit en outre ce que constitue « 30 % des intérêts dans l'unité de production », c'est-à-dire 30 % de toutes les actions votantes et 30 % de toutes les actions participantes. Les actions participantes sont celles qui donnent à leur détenteur le droit de participer aux biens, aux profits et aux surplus d'actifs et, à cette fin, de recevoir tout dividende déclaré par la société et de participer à la distribution de son reliquat en cas de liquidation ou de dissolution³.

[15] L'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁴ (la Loi) confère à la Régie le pouvoir discrétionnaire d'exempter toute personne ou société engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application totale ou partielle d'un règlement.

[16] Ce pouvoir, bien que discrétionnaire, ne peut être exercé arbitrairement. La Cour suprême du Canada l'affirme clairement : « Un pouvoir discrétionnaire est arbitraire s'il n'y a pas de critère, exprès ou tacite, qui en régit l'exercice. »⁵. Un pouvoir exercé de manière arbitraire peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire, au même titre qu'une décision discriminatoire ou déraisonnable.⁶

[17] En l'absence de critères établis par la Loi pour l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la Régie s'est dotée de balises afin de s'assurer qu'il est exercé de manière cohérente, transparente

³ Art. 52, al. 3 et 4 Règlement.

⁴ RLRQ, c. M-35.1.

⁵ *R. c. Hufsky*, [1988] 1 RCS 621, par. 16; *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 RCS 1257.

⁶ *Construction DJL inc. c. St-Philippe (Municipalité de)*, 2011 QCCA 2016, par. 67. Voir également *Canada (Procureur général) c. Fontaine*, [2017] 2 RCS 205, par. 36.

et prévisible. Celles-ci sont résumées dans la décision *Goyette*⁷, qui fait essentiellement référence à l'existence d'une situation particulière imprévue et hors de la volonté du demandeur. Ainsi, pour déterminer s'il est opportun d'accorder à Belvache l'exemption demandée, la Régie doit déterminer si cette dernière se trouve dans une telle situation.

[18] Si Belvache présente certaines particularités (neuf actionnaires se répartissant les droits de vote à parts égales), la Régie est d'avis que celles-ci ne constituent pas une « situation particulière imprévue » du type de celles énumérées dans la décision *Goyette*⁸. La sympathie que l'on peut éprouver pour son projet et l'absence d'objection de la part des PLQ ne peuvent pas non plus justifier l'octroi d'une exemption. Belvache n'a pas convaincu la Régie que sa situation nécessitait qu'elle soit exemptée des obligations imposées à tous ceux qui souhaitent bénéficier du Programme.

[19] La Régie a déclaré à plusieurs reprises que le pouvoir d'exemption que lui confère l'article 36 de la Loi ne doit pas avoir pour effet de modifier les règlements⁹. Dans un contexte où les quotas de lait sont rares, les productrices et producteurs ont mis en place un programme visant à soutenir la reprise des fermes existantes par une relève compétente et motivée. Le Programme permet à la relève d'avoir accès à une quantité importante de quotas qui, autrement, prendrait beaucoup de temps à acquérir. En contrepartie de cet avantage, la relève doit répondre à un ensemble de critères précis : âge, citoyenneté, diplômes, lieu de résidence, etc.

[20] Dans l'exercice de son pouvoir d'exemption, la Régie mentionne régulièrement qu'elle doit l'exercer avec circonspection¹⁰ et tenir compte du risque que sa décision crée un précédent pour toute personne se trouvant dans une situation similaire¹¹. La Régie a régulièrement statué sur des demandes de producteurs souhaitant être exemptés de l'application de l'un ou l'autre des critères prévus au Programme afin de bénéficier d'un prêt d'aide à la relève. Depuis la décision *Goyette*¹², rendue en 2024, la Régie insiste sur le fait que des circonstances exceptionnelles doivent exister pour justifier l'octroi d'exemptions¹³.

[21] Non seulement la situation de Belvache ne revêt pas le caractère exceptionnel requis, mais elle relève également des choix faits par ses actionnaires. Dans la décision *Boron*¹⁴, la Régie écrit :

La situation actuelle, qui, selon les demandeurs, justifierait une exemption, découle de choix d'affaires faits par des personnes rompues aux investissements. La décision de Murielle d'avoir sa propre entreprise au lieu de rester sur la ferme familiale, celle de

⁷ *Goyette et Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 8 (Décision 12515 rectifiée), par. 41-43.

⁸ *Id.*

⁹ Voir notamment *Larochelle et Producteurs de lait du Québec*, 2021 QCRMAAQ 75 (Décision 12009).

¹⁰ *Goyette et Producteurs de lait du Québec*, préc., note 7, par. 40. Voir également *Ferme Navigateur inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2026 QCRMAAQ (Décision 13038).

¹¹ *Ferme JD Holstein inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2019 QCRMAAQ 42 (Décision 11592).

¹² *Goyette et Producteurs de lait du Québec*, préc., note 7.

¹³ Voir notamment *Ferme Marc-A. Turcotte inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2026 QCRMAAQ (Décision 13045), par. 45 (exemption octroyée); *Ferme Pétri inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2025 QCRMAAQ (Décision 13011), par. 25 (exemption refusée); *Ferme Médau inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2025 QCRMAAQ (Décision 12962), par. 23 (exemption refusée).

¹⁴ *Boron et Producteurs de lait du Québec*, 2020 QCRMAAQ 152 (Décision 11914), par. 42-43. Voir également *Goyette et Producteurs de lait du Québec*, préc., note 7, par. 41.

François de ne pas reconstruire le bâtiment après l'incendie, l'achat par Piau d'une participation dans Friola après l'incendie, l'agrandissement des infrastructures de Friola, pour lequel le montage financier repose sur François, sont autant de choix d'affaires faits en toute connaissance de cause.

La situation actuelle n'est donc pas le résultat d'un événement incontrôlable comme a pu l'être l'incendie, ce sont les demandeurs eux-mêmes qui se sont placés dans la situation qu'ils invoquent pour obtenir une exemption.

(nos soulignements)

[22] Compte tenu de toutes ces circonstances, la Régie juge qu'il n'est pas opportun d'exempter Belvache de l'application du sous-paragraphe (4) f) du premier alinéa de l'article 52 du Règlement afin de lui permettre de bénéficier du Programme.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[23] **REJETTE** la demande de Les Fermes Belvache inc.

(s) Frédéric Gouin

(s) Sarah Breton

M^{me} Audrey Gauthier et M. Philippe Gauthier
Pour Les Fermes Belvache inc.

M^e Dalia Mihai
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Séance publique tenue le 20 janvier 2026 par moyen technologique.

OPINION DE M^E CAROLE FORTIN

[1] En tout respect pour mes collègues, selon mon analyse de la demande d'exemption et de la jurisprudence existante de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) dans le contexte du programme d'aide à la relève en production laitière¹ (le Programme) des Producteurs de lait du Québec (les PLQ), j'aurais accordé l'exemption demandée par Les Fermes Belvache inc. (Belvache).

[2] Dès sa constitution en 1992, Belvache choisit une structure juridique fondée sur le principe d'égalité entre les actionnaires. Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote égal, peu importe son âge et son expérience. Ses objectifs sont de favoriser l'intégration de la relève et d'assurer sa croissance et sa pérennité.

[3] Au moment de la demande d'admissibilité de Belvache au Programme des PLQ, il y a neuf actionnaires.

[4] Trois actionnaires, Vincent Gauthier, Olivier Gauthier et Philip Gauthier (Philip), sont les trois relèves visées. Ils sont tous impliqués dans la gestion et l'exploitation de Belvache, Philip en étant le vice-président.

[5] La demande formulée par Belvache à la Régie vise uniquement à obtenir une exemption concernant le nombre de relèves pouvant qualifier l'entreprise. L'objectif est de permettre à trois relèves, au lieu de deux, de détenir collectivement 30 % de toutes les actions votantes émises et en circulation et 30 % de toutes les actions participantes émises et en circulation².

[6] Belvache et les trois relèves visées respectent tous les autres critères et exigences du Programme.

[7] Selon Belvache, sa structure d'entreprise fonctionne : elle est financièrement saine et compétitive. La dynamique et la philosophie familiale, qui s'expriment jusque dans la structure juridique d'égalité entre les actionnaires, favorisent la relève. Elle ne connaît pas d'autre ferme avec une telle structure.

[8] Le prêt d'aide à la relève de 10 kg permettrait de réaliser les investissements nécessaires pour assurer la croissance et la pérennité de l'entreprise. Belvache planifie déjà l'intégration de la prochaine génération, qui arrivera dans quelques années. La construction d'une nouvelle étable est prévue.

[9] Dans un contexte de rareté de quotas, les productrices et producteurs ont mis en place le Programme, pour lequel il y a des critères, qui vise à favoriser la relève et la pérennité de la production laitière. La demande d'exemption de Belvache pour permettre l'intégration de trois relèves au lieu de deux s'inscrit dans l'objectif du Programme stipulé à l'article 49 du Règlement :

¹ *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*, RLRQ, c. M-35.1, r. 208, sect. XIV.

² *Id.*, sous-paragraphe (4) f) du premier alinéa de l'article 52.

49. Les Producteurs établissent un programme qui vise à assurer la pérennité de la production laitière au Québec en favorisant la transmission des entreprises laitières et en valorisant la formation de la relève en gestion.

Les Producteurs accordent des prêts de quota uniquement aux producteurs titulaires d'un certificat d'accréditation au programme proAction^{MD} conformément à l'article 2 du Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction^{MD} (chapitre M-35.1, r. 207.1).

[10] Cette volonté des PLQ de favoriser la relève et de pérenniser la production laitière s'inscrit dans les priorités du gouvernement du Québec et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, telles qu'énoncées dans la *Politique bioalimentaire du Québec* :

La mise en valeur du potentiel des territoires, l'attraction pour la relève de même que le fait de favoriser le dynamisme des activités bioalimentaires et leur pérennité sont des éléments clés du développement du secteur bioalimentaire³.

[11] La Régie tient compte de cette priorité gouvernementale lorsqu'elle accorde une exemption dans sa décision *9002-5743 Québec inc.*⁴, qui est également une entreprise laitière :

[17] CONSIDÉRANT QUE la Régie, tout comme le gouvernement du Québec et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, par le biais de la Politique bioalimentaire du Québec, reconnaît l'importance d'appuyer l'établissement de producteurs de la relève pour assurer la pérennité des entreprises agricoles;

[12] Comme la Régie le mentionne dans *Ferme Richard Quintal*⁵, qui avait changé sa structure juridique, le pouvoir d'exemption de l'article 36 de la Loi permet à la Régie de prendre en considération le contexte de Belvache afin d'éviter une application de la lettre du Règlement qui conduirait à un résultat non souhaitable ou contraire à l'esprit du Règlement, en particulier en ce qui concerne le Programme :

[18] Dans une décision récente concernant une demande d'exemption visant ce même programme et où l'enjeu fiscal était au cœur de la problématique soulevée, la Régie rappelle les principes qui la guident lorsqu'elle étudie une demande d'exemption et souligne qu'elle agit alors dans son rôle de régulateur économique. Elle écrit :

[30] [...] Le pouvoir de la Régie d'exempter une personne impliquée dans la production ou la mise en marché du lait de l'application de dispositions du Règlement est prévu à l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*^[4], lequel se lit ainsi :

36. La Régie peut, aux conditions et pour la période qu'elle détermine :

1° exempter de l'application totale ou partielle de l'acte constitutif d'une chambre, d'un plan, d'un règlement ou d'une convention, toute personne ou catégorie de personnes, ou toute

³ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Nourrir nos ambitions, Politique bioalimentaire 2025-2035*, p. 74, en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/publications-adm/dossier/politique-bioalimentaire/PO_politique-bioalimentaire-2025-2035_MAPAQ.pdf>.

⁴ *9002-5743 Québec inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2022 QCRMAAQ 41 (Décision 12188).

⁵ *Ferme Richard Quintal & Fils et Producteurs de lait du Québec*, 2022 QCRMAAQ 122 (Décision 12281).

société engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou la mise en marché d'un produit de la pêche ou de toute classe ou variété de ces produits.

[31] Ce pouvoir est exceptionnel. Il permet à la Régie de prendre en compte le contexte d'une demande de manière à pouvoir éviter qu'une application de la lettre d'une disposition du Règlement amène un résultat non souhaitable ou contraire à l'esprit du Règlement. Il ne peut avoir pour effet de réécrire le Règlement, et l'exemption doit pouvoir être donnée à toutes les personnes qui seraient dans la même situation et qui feraient une telle demande d'exemption.

[...]

[26] Le programme mis en place par les PLQ pour soutenir la relève s'inscrit parfaitement dans l'objectif de répondre à ces enjeux identifiés dans la Politique bioalimentaire du Québec. La Régie comprend l'objectif du deuxième alinéa de l'article 53.3 du Règlement et reconnaît que les PLQ ne peuvent déroger au texte du Règlement. Elle estime toutefois que, dans le présent cas, il y a lieu d'accorder une exemption à la Société afin qu'elle puisse obtenir un prêt de 10 kg de MG/j.

(mes soulignements)

[13] L'article 36 de la Loi confère à la Régie un pouvoir discrétionnaire exceptionnel accordé par le législateur. Aucun autre tribunal ne dispose d'un pouvoir d'exempter de l'application totale ou partielle d'un règlement toute personne ou toute société engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole.

[14] Au fil des ans, dans certaines circonstances, la Régie a cherché à soutenir l'établissement de la relève en accordant une exemption en vertu de l'article 36 de la Loi. Dans le secteur laitier, outre les entreprises susmentionnées, il y a eu notamment *Ferme Béryol*⁶, *Entreprises Bézajo*⁷, *Ferme Laro-Coin*⁸, *L'Heureux*⁹, *Ferme Famille St-Hilaire*¹⁰, *Ferme La Tremblaine*¹¹ et *Ferme Dupras et Bourdeau*¹².

[15] Sans agir arbitrairement, la Régie apprécie la preuve, peut la pondérer et même s'éloigner des critères de *Goyette* selon les circonstances propres à chaque cas. Dans *Érablière de l'amitié*¹³, la Cour supérieure souligne que la Régie dispose d'un large pouvoir discrétionnaire et qu'elle doit exercer son pouvoir d'appréciation des circonstances avec discernement :

[66] Discutant du pouvoir discrétionnaire des tribunaux, le professeur Karim écrit pour sa part :

Les tribunaux ont un très large pouvoir discrétionnaire quant à l'appréciation de la clause pénale. La nécessité de tenir compte des circonstances propres à chaque cas d'espèce rend difficile l'élaboration de

⁶ *Ferme Béryol et Producteurs de lait du Québec*, 2019 QCRMAAQ 41 (Décision 11557).

⁷ *Entreprises Bézajo inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2022 QCRMAAQ 25 (Décision 12178).

⁸ *Ferme Laro-Coin inc. et Producteurs de lait du Québec*, 2023 QCRMAAQ 42 (Décision 12393).

⁹ *L'Heureux et Producteurs de lait du Québec*, 2022 QCRMAAQ 43 (Décision 12185).

¹⁰ *Ferme Famille St-Hilaire et Producteurs de lait du Québec*, 2023 QCRMAAQ 27 (Décision 12371).

¹¹ *Ferme La Tremblaine et Producteurs de lait du Québec*, 2023 QCRMAAQ 93 (Décision 12492).

¹² *Ferme Dupras et Bourdeau et Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 72 (Décision 12711).

¹³ *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Érablière de l'amitié, s.e.n.c.*, 2010 QCCS 3977.

critères stricts. Le Tribunal doit donc exercer son pouvoir d'appréciation avec discernement en tenant compte de la bonne et mauvaise foi des parties ainsi que des principes d'équité et de justice contractuelle. [...]

[16] Je considère que Belvache se trouve dans une situation où elle doit soit renoncer à son principe d'égalité entre actionnaires et modifier son actionnariat, soit se voir priver d'accès au Programme et de possibilité de croissance et de pérennité, car le nombre d'actionnaires détenant 30 % des actions est de trois, et non de deux. Comme le souligne la Régie dans *Misyan*¹⁴ et *Fromagerie du Presbytère*¹⁵, il s'agit d'une conséquence disproportionnée étant donné qu'elle répond à tous les critères et objectifs des PLQ, qui ont décidé de mettre en place le Programme :

[19] CONSIDÉRANT QUE les preuves soumises par la Ferme indiquent que le non-paiement du lait produit à partir du quota transféré en juin et juillet 2025 cause un préjudice financier important et disproportionné compte tenu des faibles quantités de lait acquises auprès des PLQ par la Fromagerie;

[...]

[22] CONSIDÉRANT QUE ces faits justifient que la Régie accorde l'exemption demandée, car celle-ci n'est pas contraire à l'objet de la Loi, favorise la pérennité des activités d'une exploitation laitière et contribue à assurer une application raisonnable du Plan conjoint sans nuire à l'intérêt général des producteurs et des transformateurs de lait;

[17] Je prends également en considération que les PLQ sont d'avis que la demande de Belvache ne va pas à l'encontre de l'intérêt général des producteurs et de leur volonté collective, et qu'elle ne dénature pas par ailleurs le Programme.

[18] Pour tous ces motifs, j'aurais accordé la demande d'exemption de Belvache.

(s) Carole Fortin

¹⁴ *Ferme Misyan et Producteurs de lait du Québec*, 2026 QCRMAAQ (Décision 13057).

¹⁵ *9277-5337 Québec et Producteurs de lait du Québec*, 2026 QCRMAAQ (Décision 13040).